

# **BGer 1C\_333/2011 vom 11. August 2011**

Bundesgericht, 2011-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_333\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_333_2011)

FR: TF 1C\_333/2011 du 11 août 2011

IT: TF 1C\_333/2011 del 11 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l' art. 93 al. 2 LTF , le recours contre les décisions relatives à la détention extraditionnelle est ouvert si les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF sont réunies, ce qui est le cas en l'espèce (cf. ATF 136 IV 20 consid. 1.1 p. 22). Les exigences de l' art. 84 LTF valent toutefois aussi pour ce genre de décision ( ATF 136 IV 20 consid. 1.2 p. 22).

#### **E. 1.1**

Selon cette disposition, le recours est notamment recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet une extradition. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

#### **E. 1.2**

Le recours pose la question de savoir si le délai de 40 jours peut être systématiquement prolongé sur la base de motifs généraux ou si, compte tenu de son caractère exceptionnel, une telle prolongation doit être accordée sur la base de motifs particuliers. Le recourant estime qu'il s'agirait d'une question de principe. Il n'en est rien.

#### **E. 1.3**

Conformément aux principes applicables en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, les dispositions d'un traité liant la Suisse avec l'Etat requérant doivent être interprétées dans le sens le plus favorable à la collaboration internationale ( ATF 136 IV 82 consid. 3.1 p. 84 et les arrêts cités). Dès lors, dans la mesure où l' art. 13 al. 4 TExUS ne pose aucune condition matérielle à la prolongation du délai de quarante jours, mais en fait dépendre l'octroi d'une simple demande de l'Etat requérant, l'autorité requise ne saurait exiger une motivation particulière, ni se livrer à une vérification des éventuels motifs invoqués.

Le TPF a par ailleurs procédé à une interprétation historique du traité, relevant que compte tenu des difficultés liées à la récolte et à la traduction des pièces nécessaires, les négociateurs américains avaient demandé un délai de 60 jours alors que la Suisse désirait s'en tenir au délai ordinaire de 40 jours. L' art. 13 al. 4 TExUS résultait ainsi d'un compromis tenant compte des besoins spécifiques des autorités américaines. Il est dès lors

conforme au Traité d'appliquer l' art. 13 al. 4 TExUS de manière large, sans accorder d'importance exagérée à l'expression "exceptionnellement" qui y figure.

#### **E. 1.4**

L'arrêt attaqué est conforme aux règles d'interprétation rappelées ci-dessus. Il ne pose dès lors aucune question de principe qui justifierait l'intervention d'une seconde instance de recours.

#### **E. 2**

Le recours est dès lors irrecevable, et la cause peut être jugée selon la procédure prévue à l' art. 109 al. 1 LTF . Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.